

CANTINE SCOLAIRE – REGLEMENT

Article 1 – Préliminaire

La restauration scolaire est un service municipal **facultatif**. La cantine est située sur le site du Collège Roland Vaudatin. Les installations à usage commun font l'objet d'une convention entre les deux entités.

Ce service municipal fonctionnera uniquement les journées entières de classe.

Le but est d'offrir une prestation de qualité aux enfants du groupe scolaire de Gavray-sur-Sienne.

Article 2 – Prise en charge des enfants

Les enfants fréquentant la cantine sont pris en charge et encadrés par des agents communaux pendant le temps du midi.

Ils effectuent les trajets entre l'école et le collège à pied ; par conséquent il est impératif de prévoir les chaussures et les vêtements adaptés aux conditions météorologiques de notre région.

Les familles d'enfants de maternelles devront fournir une serviette en tissus marquée au nom de l'enfant et la changer toutes les semaines.

Article 3 – Tarifs

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 les tarifs de restauration scolaire peuvent être fixés librement par les collectivités qui ont la charge de ce service.

Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal de Gavray-sur-Sienne. Le service de cantine est financé par la participation des collectivités du RPI et le reste à charge des familles.

Les enfants fréquentant la cantine ponctuellement auront un tarif majoré.

Le prix de la cantine scolaire comprend **le repas et l'accompagnement**.

Le repas comprend une entrée, un plat de résistance garni, fromage et dessert.

L'accompagnement comprend la prise en charge de l'enfant à l'école, son accompagnement à l'aller et au retour, sa surveillance et son assistance éventuelle au cours du repas, son occupation en dehors du temps de repas notamment pour les enfants de maternelle.

Article 4 – Service

Selon leur âge, les enfants de l'école maternelle et primaire sont servis sur tables ou ont accès à un self service adapté de manière à leur donner accès à une plus grande autonomie.

Ils sont encadrés par des agents communaux.

Au niveau du self service, la surveillance reste très proche notamment pour veiller au bon fonctionnement du service.

Article 5 – Inscription

L'inscription doit être faite auprès du secrétariat de la mairie avant le 14 juillet pour la rentrée suivante.

Les inscriptions en cours d'année et les inscriptions de type occasionnel ou irrégulier feront l'objet d'un examen particulier. L'acceptation tiendra compte des places disponibles.

Tout enfant ne fréquentant pas le service de cantine habituellement, ne sera pas accepté au repas de Noël.

Les inscriptions sont annuelles, elles doivent être renouvelées tous les ans.

Pour les enfants scolarisés en petite section maternelle, l'inscription ne sera définitive qu'après accord du directeur du groupe scolaire en fonction des places disponibles au dortoir.

Article 6 – Facturation et paiement

La facture mensuelle sera transmise par voie dématérialisée. Sur demande expresse de la famille, une facture papier pourra être distribuée aux enfants par l'intermédiaire de l'école ou envoyée par voie postale.

Les paiements en espèces devront être obligatoirement effectués au secrétariat de la mairie de Gavray-sur-Sienne.

Les chèques bancaires devront être libellés au nom du Trésor Public.

Les chèques peuvent être déposés à l'école, au secrétariat de la mairie ou dans la boîte aux lettres de la mairie.

Tout retard de paiement pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

Article 7 – Absence

En cas d'absence de **2 jours consécutifs ou plus**, de cantine, les sommes payées d'avance seront déduites de la facture du mois suivant à condition de prévenir la mairie dès le matin du 1^{er} jour d'absence.

Les absences d'une journée seront systématiquement déduites si elles sont la conséquence d'une grève, de transport scolaire non-assuré pour cause d'intempéries, d'une absence du personnel enseignant non remplacé, d'une sortie scolaire ou d'un rendez-vous médical justifié.

Consigne aux parents : pour les enfants qui fréquentent occasionnellement la cantine, rappeler chaque jour à son enfant s'il mange ou non à la cantine.

Article 8 – Médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine.

Pour tout protocole particulier, s'adresser en Mairie.

En cas d'allergies ou de régimes alimentaires, la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire ainsi que la mise en place d'un contrat d'accueil individualisé co-signé par la Mairie, le Collège, le Directeur du Groupe Scolaire et le Médecin scolaire.

Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (un tarif spécifique sera applicable).

Si un enfant est accidenté, il sera amené à la maison médicale ou transporté à l'hôpital ou la clinique la plus proche et les parents seront informés le plus rapidement possible.

Article 9 – Discipline

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour toute agitation et fera respecter les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. Tout manquement sera signalé au directeur du groupe scolaire et aux parents.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas de récidive ou de faute grave, l'enfant pourra être exclu à titre provisoire ou définitif du service de cantine scolaire.

Pour toute réclamation, s'adresser au secrétariat de la mairie.

Fait à GAVRAY-SUR-SIENNE,
le 12 juillet 2024

Sébastien LECOMTE
Maire de Gavray-sur-Sienne